



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 19 JUIN 2025 A 18H30,

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin à dix-huit heures trente,

MEMBRES
PRESENTS : 28

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 7

Etaient présents lors du vote de la présente délibération :

MEMBRES
ABSENTS : 0

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA Noura ARAB, Magali SCelles, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCAATION :
13 juin 2025

Danielle CHABAUD, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Valérie FERRARINI, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET et Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2025-76

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :

OBJET :

**ABROGATION DE LA
DELIBERATION N°2024-97
- CREATION DE LA
SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE PROVENCE
TERRITOIRE
D'AVENIR**

Sandrine ZUNINO donne procuration à Arnaud MAZILLE
Pascal NALIN donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO
Gérard GIORDANO donne procuration à Michel MARASTONI
Sylvia POLLET donne procuration à Antonio MUJICA

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA
Laurent DESHAIES donne procuration à Patricia SPREA

Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafia BENSADI

Secrétaire de Séance :
Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1531-1,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-12 et L. 224-1 à L. 225-270,

Vu la délibération n°2024-97 en date du 04 décembre 2024 portant création de la Société publique locale PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à une réflexion menée par les communes de GARDANNE et PEYNIER quant à la possible mutualisation de moyens permettant de réaliser leurs projets d'investissements, ces dernières ont décidé de constituer une Société Publique Locale (SPL) qui est l'outil le plus adapté pour répondre aux objectifs poursuivis.

En effet l'objectif étant de procéder à une remise en état des équipements publics existants mais également, de créer de nouveaux équipements afin d'améliorer l'offre de services publics en externalisant la maîtrise d'ouvrage d'opération et de projets structurants.

Ainsi, par délibération n°2024-97 en date du 04 décembre 2024 et par délibération n°2024-90 en date du 12 décembre 2024, les communes de GARDANNE et PEYNIER ont approuvé la création de la Société Publique Locale PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR.

Pour rappel, la SPL est régie par les articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce et présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires, qui seraient dans le cas présent les communes de GARDANNE et PEYNIER ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que la légitimité de la relation de quasi régie entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité

publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Principales dispositions des statuts

I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE :

La Société Publique Locale est régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'Économie Mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La dénomination sociale de la Société est « **SPL PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR** » et son siège social est situé à l'Hôtel de ville de Gardanne – Cours de la République - 13120 GARDANNE.

La SPL a pour objet d'assurer la mise en œuvre de tout ou partie d'opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :

- De construction, reconstruction, réhabilitation, extension, mise en normes, grosses réparations et équipement de bâtiments ou équipements publics faisant partie du parc des collectivités actionnaires (équipements collectifs, éducatifs, de loisirs, culturels et sportifs) ou de bâtiments/équipements relevant du domaine privé de ces collectivités, exercice du droit de préemption par délégation,
- D'aménagement du territoire et de rénovation urbaine,
- D'aménagement, construction, rénovation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables,
- D'aménagements, construction, rénovation des réseaux de chaleur urbains.

La durée de la SPL est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II – MONTANT ET RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 150 actions de 1000 euros chacune, réparties comme suit :

Actionnaire	Part	Nombre d'actions	Montant initial de l'apport
GARDANNE	99,33%	149	149 000,00 €
PEYNIER	0,67 %	1	1 000,00 €

Les apports en numéraire seront libérés selon les modalités suivantes :

- Pour la commune de GARDANNE :
 - 75 000,00 € dès l'immatriculation ;
 - 18 500,00 € à chaque date d'anniversaire de l'immatriculation de la SPL (4 versements au total). Date limite de versement : veille de la date d'anniversaire des 5 ans de l'immatriculation.
- Pour la commune de PEYNIER :
 - 1 000,00 € dès l'immatriculation.

Les parties, conservent la possibilité de libérer par anticipation tout ou partie du capital restant.

III – MODALITÉS DE REPRÉSENTATION :

Le mode de gestion retenu à la constitution de la société est l'attribution de la direction générale de la société au président du conseil d'administration, ce dernier étant élu par le conseil d'administration à la majorité des voix.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le conseil d'administration : Il est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A la constitution de la Société, conformément à l'article L. 225-16 du Code de commerce et à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'administrateurs est fixé à neuf (9) répartis comme suit :

- huit (8) siège pour la commune de GARDANNE ;
- un (1) siège pour la commune de PEYNIER.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal de désigner les huit premiers administrateurs de la société, correspondant au nombre de sièges de la commune de GARDANNE, pour la durée de leur mandat d'administrateur : M. Antonio MUJICA, M. Hervé GRANIER, Mme Sandrine ZUNINO, M. Arnaud MAZILLE, Mme Sophie CUCCHI-GILAS, Mme Danielle CHABAUD, M. Michel MARASTONI, Mme Claire CAMPODONICO.

Etant précisé que les représentants doivent respecter la limite d'âge de 85 ans au moment de leur désignation.

La fonction d'administrateur ne donne pas lieu au versement de jetons de présence ou d'une rémunération particulière.

Les dispositions statutaires prévoient que le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents. Par la présente délibération, le Conseil autorise expressément ses représentants à assumer ces fonctions.

L'assemblée générale : Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Ainsi, l'assemblée générale est composée d'un représentant pour chacun des actionnaires. En ce sens il est proposé de désigner Monsieur MUJICA Antonio en tant que délégué permanent pour représenter la Ville de GARDANNE, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL « PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2024-97 en date du 04 décembre 2024 portant création de la Société publique locale PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR.

Article 2 :

D'approuver :

- la création d'une Société Publique Locale dénommée "SPL PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de tout ou partie d'opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :

- De construction, reconstruction, réhabilitation, extension, mise en normes, grosses réparations et équipement de bâtiments ou équipements publics faisant partie du parc des collectivités actionnaires (équipements collectifs, éducatifs, de loisirs, culturels et sportifs) ou de bâtiments/équipements relevant du domaine privé de ces collectivités, exercice du droit de préemption par délégation,
- D'aménagement du territoire et de rénovation urbaine ;

- D'aménagement, construction, rénovation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables,
 - D'aménagements, construction, rénovation de réseaux de chaleur urbains,
- les statuts de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" ci-annexés,
- la fixation d'un capital social à hauteur de 150 000,00 € divisé en 150 actions de 1000,00 € chacune, réparties à hauteur de 99,33 % pour la commune de GARDANNE et de 0,67 % pour la commune de PEYNIER ;
- les modalités de libération des apports en numéraire pour la ville de GARDANNE comme suit :
- 75 000,00 € dès l'immatriculation,
 - 18 500,00 € à chaque date d'anniversaire de l'immatriculation de la SPL (4 versements au total). Date limite de versement : veille de la date d'anniversaire des 5 ans de l'immatriculation.

Article 3 :

De désigner Monsieur MUJICA Antonio représentant de la Ville de GARDANNE au sein de l'assemblée générale de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR", pour la durée du mandat en cours, et l'autoriser à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Article 4 :

De désigner les huit premiers administrateurs suivants : M. Antonio MUJICA, M. Hervé GRANIER, Mme Sandrine ZUNINO, M. Arnaud MAZILLE, Mme Sophie CUCCHI-GILAS, Mme Danielle CHABAUD, M. Michel MARASTONI, Mme Claire CAMPODONICO, pour représenter la Ville de GARDANNE, et ce pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" et de les autoriser à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Article 5 :

Les représentants de la Ville de Gardanne au conseil d'administration, mentionnés à l'article 3 de la présente, sont autorisés à occuper la fonction de Président, de Président assumant les fonctions de Directeur général, de Vice-Présidents, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux, qui leur seraient confiés par le conseil d'administration ou son Président.

Article 6 :

De désigner Monsieur Antonio MUJICA, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de GARDANNE à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités et actes nécessaires à la constitution de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR".

Adoptée à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

22 votes **POUR** (groupe majorité avec procurations S. ZUNINO, P. NALIN, G. GIORDANO, S. POLLET)

13 votes **CONTRE** (J.M LA PIANA avec procuration G.PORCEDO, M.C RICHARD, P. SPREA avec procuration L.DESHAIES, C. JORDA, P. PONSART, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, J. BESSAIH, B. PRIOURET, K.BENSADI avec procuration F. BOUKERCHE)

Maire,

Hervé GRANIER



Secrétaire de séance,

Vincent BOUTEILLE



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 24/06/2025

SLO

ID : 013-211300413-20250619-DEL_2025_76-DE